

5° La manœuvre des pompes sera rendue aussi familière que possible aux troupes de la garnison.

A cet effet, et aussi pour tenir les pompes en bon état, des exercices seront faits tous les mois, le lundi qui suit la paie.

Le présent ordre sera communiqué à l'Ordonnateur et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N° 26. — *ARRÊTÉ du 25 février 1865, promulguant le décret impérial du 27 novembre 1864, concernant le prix du port des papiers de commerce, etc.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 14 décembre 1864 (Colonies : 4^e bureau), n° 174;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie le décret impérial du 27 novembre 1864, concernant le prix du port des papiers de commerce échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, et les habitants des colonies et Établissements français.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 25 février 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N° 27. — *DÉCRET IMPÉRIAL du 30 novembre 1864, concernant le prix du port des papiers de commerce échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, et les habitants des colonies et Établissements français.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,